



PRÉFET DE SAVOIE

Lyon, le 03/01/2019

ARRÊTÉ N° DDT/SPADR 2019-0009
modifiant l'arrêté N° DDT/SPADR n°2018-0545 du 28 mai 2018
organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L250-2, L251-1 à L252-4 et L253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'arrêté préfectoral N° DDT/SPADR n°2018-0545 du 28 mai 2018 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne,

Vu le relevé de décision de la commission départementale flavescence dorée de la Savoie du 21 février 2018,

Vu le relevé de décision de la section végétale du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires dans le domaine animal et végétal du 2 mars 2018,

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt du 13 avril au 3 mai 2018 inclus,

Vu les résultats de la campagne de surveillance 2018 en Savoie et la découverte de 12 ceps contaminés par la flavescence dorée sur la commune de Notre-Dame-du-Pré (73600),

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de la Savoie,

Considérant que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,

Considérant que la découverte de nouveaux ceps contaminés nécessite d'adapter le périmètre de lutte obligatoire défini par arrêté préfectoral N° DDT/SPADR n°2018-0545 du 28 mai 2018,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Périmètre de lutte

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° DDT/SPADR n°2018-0545 du 28 mai 2018 définissant la liste des communes contaminées ou susceptibles d'être contaminées par la flavescence dorée de la vigne est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° DDT/SPADR n°2018-0545 du 28 mai 2018 demeurent inchangées.

Article 2 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Savoie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes dont la liste est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Annexe 1 : liste des communes en périmètre(s) de lutte obligatoire

Périmètre de lutte obligatoire	Communes en périmètre de lutte obligatoire	Communes contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)	
PLO Savoie secteur Nord	73042	Billième	C
	73149	Lucey	SC
	73140	Jongieux	C
	73218	Ruffieux	C
	73245	Saint-Jean-de-Chevelu	SC
	73286	Serrières-en-Chautagne	C
	73330	Yenne	C
PLO Savoie secteur Sud	73007	Aiton	C
	73017	Apremont	C
	73018	Arbin	C
	73030	Barby	SC
	73064	Challes-les-Eaux	C
	73065	Chambéry	SC
	73069	Chamoux-sur-Gelon	C
	73075	La Chapelle-Blanche	C
	73079	Châteauneuf	C
	73082	La Chavanne	C
	73084	Chignin	C
	73089	Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	C
	73096	Cruet	C
	73118	Francin	C
	73120	Fréterive	C
	73129	Grésy-sur-Isère	C
	73133	Hauteville	C
	73141	Laissaud	C
	73151	Les Marches	C
	73159	Les Mollettes	C
	73171	Montmélian	C
	73183	Myans	C
	73200	Planaise	C
	73222	Saint-Alban-Leysse	C
73225	Saint-Baldoph	C	
73240	Sainte-Hélène-du-Lac	C	

Périmètre de lutte obligatoire	Communes en périmètre de lutte obligatoire		Communes contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)
	73247	Saint-Jean-de-la-Porte	C
	73249	Saint-Jeoire-Prieuré	C
	73270	Saint-Pierre-d'Albigny	C
	73276	Saint-Pierre-de-Soucy	C
	73302	La Trinité	C
	73314	Villard-d'Héry	C
	73316	Villard-Sallet	C
	73324	Villaroux	C
PLO Notre-Dame-	73600	Notre-Dame-du-Pré	C
du-Pré	73600	Saint-Marcel	SC